

VD_OMNI AC.1999.0049 vom 28. Dezember 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1999.0049

FR: VD_OMNI AC.1999.0049 du 28 décembre 1999

IT: VD_OMNI AC.1999.0049 del 28 dicembre 1999

Regeste

BADAN Patrice c/ Conservation de la faune et Ollon | L'art. 18 LNP n'est pas à lui seul une base légale suffisante pour justifier des mesures restreignant le droit de propriété et l'affectation d'une parcelle (en l'espèce interdiction de planter une vigne). Le mandat qu'il donne doit être concrétisé, par exemple à une mise à l'inventaire ou un arrêté de classement. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

m. de large en forêt, l'autorité ne s'opposant pas par ailleurs à ce que ces bandes soient cadastrées en forêt). Dans la mesure où, contrairement à ce que soutient le recourant, on n'est pas en présence d'une reconstitution (art. 3 de l'Ordonnance sur le vin) mais d'une nouvelle plantation au sens de l'art. 2 (il est certain que la vigne a disparu sur la parcelle en cause depuis plus de 10 ans) la décision 1 de la Conservation de la faune doit être considérée comme faisant l'objet de la contestation dans la présente procédure. A fortiori, tel est aussi le cas de la décision 2 qui exclut la plantation en vigne d'une partie très importante de cette parcelle. 4. Ces décisions sont fondées sur l'art. 18 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1996 et sur l'ordonnance d'application du 16 janvier 1991 (LPN et OPN, RS 451 et 451.1). Selon l'art. 18 LPN, la disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu, ainsi que par d'autres mesures appropriées. Lors de l'application de ces mesures, il doit être tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture (al. 1), et il y a lieu de protéger tout particulièrement certaines portions du territoire, notamment les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel (al. 2). L'art. 18 b al. 1 LPN impose ainsi aux cantons notamment de désigner les "espaces vitaux suffisamment étendus" dignes de protection (voir art. 14 al. 3 et 4 OPN), en fixant les buts visés par leur protection et en ordonnant les mesures propres à atteindre cet objectif. Les conflits d'intérêt relatifs à la protection des biotopes doivent être résolus en priorité dans le processus de planification prévu par la législation sur l'aménagement du territoire, ce qui ne passe pas nécessairement par la création de zones à protéger, les cantons étant libres d'adopter d'autres mesures d'aménagement pour autant qu'elles soient adéquates (sur tous ces points, voir un arrêt du 21 janvier 1999 du Tribunal fédéral, ROAF 1999 I 321 cons. 2a et les nombreuses références citées). La jurisprudence a également précisé que la protection des biotopes ne découle pas directement du mandat général énoncé par l'art. 18 LPN et qu'en droit vaudois des mesures de protections peuvent être ordonnées tant par le canton que par les communes, par exemple sous la forme d'une mise à l'inventaire prévue par l'art. 12 LPNMS (ATF 116 Ib 214 et 215). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a précisé que la mise sous protection d'une

prairie sèche, constituant une atteinte au droit de propriété, exigeait une base légale claire et sans équivoque que ne constitue pas le mandat de protection du droit fédéral tel qu'il résulte de l'art. 18 LPN et qu'une exécution minutieuse dans le cadre du droit cantonal d'application était nécessaire. La loi cantonale sur la faune, du 28 février 1989 (RSV 6.9. B) règle à son chapitre 3 la conservation des biotopes en déléguant au Conseil d'Etat les mesures à prendre pour maintenir les biotopes propres aux diverses espèces indigènes (art. 21 al. 1) et elle impose une autorisation de la conservation de la faune en cas de préjudice possible à la faune locale (art. 22) autorisation qui est nécessaire notamment pour "... toute modification, réduction importante ou suppression d'un des milieux mentionnés à l'art. 21 de la loi ainsi que pour toute atteinte à des prés maigres ou humides" (art. 6a du règlement d'application du 11 juin 1993, RSV 6.9. C). Toutes ces dispositions sont, à tout le moins partiellement, des normes d'exécution des art. 18 et ss LPN (ATF 121 II 164 consid. 2 b/cc). Les mesures de protection des biotopes doivent être décidées en priorité dans le processus de planification prévu par la LAT (création d'une zone protégée au sens de l'art. 17 al. 1, notamment) mais les cantons sont libres d'adopter d'autres mesures d'aménagement pour autant qu'elles soient adéquates (RDAF 1999 I 324, déjà cité). Dans le canton de Vaud, constitue à cet égard des moyens efficaces la mise à l'inventaire selon les art. 12 et ss de la loi sur la faune, ainsi bien entendu qu'un arrêté de classement (ATF 116 Ib 215). En l'espèce, la parcelle du recourant n'occupe pas une très grande surface (environ 14'000 m² au total, seule une partie devant être plantée en vigne, selon le projet du recourant) mais cela n'exclut pas qu'il puisse s'agir d'un biotope, même si les exigences de l'art. 18 LPN ne s'appliquent pas à tout milieu biotique offrant un peuplement animal et végétal bien déterminés des conditions d'habitat relativement stables mais seulement aux espaces vitaux suffisamment étendus exerçant une certaine fonction (ATF 121 II 163; 116 Ib 203 consid. 4 b). De fait, la parcelle du recourant n'est certes pas très grande (14'000 m² dont seule une partie serait occupée par la future vigne) mais elle est incontestablement en nature de prairie sèche sur sa partie ouest, elle a du reste été portée à l'inventaire vaudois des biotopes ainsi qu'à celui des prairies sèches, étant précisé immédiatement qu'il s'agit de documents de travail internes à l'administration, qui peuvent certes être consultés auprès de celle-ci, mais dont il ne découle pas d'effet juridique, contrairement à l'inventaire des sites prévu par l'art. 12 LPNMS. La loi vaudoise sur la faune, du 28 février 1989 (RSV 6.9.B) prévoit également des interventions en vue d'assurer une protection totale ou partielle de la faune, qu'il s'agisse de la création de réserves (art. 9) ou de mesures moins lourdes pour maintenir les biotopes (art. 21), l'autorisation de la conservation de la faune ayant un caractère de mesures conservatoires (art. 22). Force est de constater là aussi que la parcelle litigieuse n'a pas été l'objet de mesures prises par le Conseil d'Etat. Dès lors, et même si on ne peut certes pas reprocher à l'autorité intimée la démarche entreprise en raison du caractère extrêmement "lourd" de l'intervention du recourant sur sa parcelle, dans un secteur sensible et sans égard pour la nature, on ne voit pas sur quelle base légale pourraient être imposées les conditions relativement strictes prévues. Il est vrai que la conservation de la faune relève que le secteur concerné est situé dans le périmètre général de la forêt de la Glaivaz, inscrit à l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites. Mais s'il résulte effectivement du dossier que le bois de la Glaivaz a été porté à l'inventaire (objet 191), le périmètre de protection n'englobe pas la parcelle 8412, puisqu'il s'arrête immédiatement au nord-est de cette dernière, le long de la route menant d'Ollon à Verchiez. Il en résulte que tant les restrictions que comportent la décision 1 que le refus d'autorisation contenu par la décision 2, faute d'avoir été concrétisé par des mesures de protections prises en application du mandat

général de l'art. 18 LPN, sont dépourvues de base légale et qu'elles ne peuvent être imposées en l'état de la législation et de la planification. Ces mesures doivent être annulées, la procédure devant la commission d'experts en matière de cadastre viticole pouvant ainsi se poursuivre, sous réserve d'éventuelles décisions de l'autorité compétente dans le domaine de la protection de la forêt. Devront ainsi notamment être fixées la surface maximale de la vigne et ses limites exactes. 5. Le recours doit dans ces conditions être admis. Les frais d'instruction seront laissés à la charge de l'Etat qui versera une indemnité à titre de dépens au recourant, qui a procédé avec l'aide d'un conseil (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.